

CONSEIL COMMUNAL DU 22 AOUT 2019.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, DHAENENS Séverine, DE
LANGHE Gilles, GHISLAIN Daniel, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION
Sylvain, Conseillers communaux ;
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

Excusés : MM. BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, Conseillères communales, sont excusées.

Absent : M. DELIGNE Bernard, Conseiller communal.

1. Communications

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres du Conseil communal l'arrêté du 03 juillet 2019 de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, approuvant le plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 tel qu'arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019, pour le montant global de subsides de 250.465,37€.

2. Programme Stratégique Transversal 2018-2024 : prise d'acte

Monsieur le Président insiste sur le fait que le document présenté ici est le fruit d'un travail extraordinaire mené depuis de nombreux mois.

Il s'agit d'un outil très intéressant pour la bonne gouvernance de nos communes, dont l'adoption a été imposée par la Région wallonne sans toutefois l'octroi de subventions complémentaires pour y arriver et parvenir à respecter des délais contraignants pour des Communes de la taille de la nôtre qui a dû mobiliser toutes ses énergies pour relever ce qui fut un vrai défi durant ces 8 mois.

Monsieur le Président s'enorgueillit du fait que ce challenge ait été relevé dans les délais prescrits.

Il s'agit ici de la stratégie que le collège veut tendre à développer pour atteindre des objectifs détaillés lors de la présentation de la note de politique générale.

Pour mettre en œuvre un tel programme, il faut mobiliser toutes les énergies et il convient de rendre hommage aux membres du Collège qui se sont investis et, surtout, aux membres du personnel communal qui se sont, sous la houlette de Mme la Directrice générale, mobilisés pour ce travail et qui ont le souci de s'impliquer dans les projets et de devenir des acteurs de l'évolution de notre Commune.

Monsieur le Président cède ensuite la parole à Madame la Directrice générale qui détaille l'échéancier de l'élaboration et du suivi du programme stratégique transversal ainsi que le processus de travail et de réflexion qui a mené au document présenté en séance.

Elle attire l'attention sur la caractérisation des objectifs opérationnels au regard des 17 objectifs mondiaux de développement durable fixés par les Nations Unies en 2015.

Monsieur le Président enchaîne en énonçant les objectifs stratégiques retenus et met en évidence quelques objectifs opérationnels et projets/actions en lien avec ceux-ci.

Il attire l'attention des membres sur le fait qu'il ne faut pas perdre de vue que, à côté de la mise en œuvre de ce PST, il y a les missions régaliennes de la Commune à assurer, les services à la population et toutes les tâches et actions qui font le travail quotidien du personnel communal.

Il insiste sur le fait que le travail n'est pas terminé puisqu'il faudra matérialiser chaque projet/action par une fiche et y mentionner les moyens humains, financiers et les pilotes politiques et administratifs qui lui seront dédiés.

Il espère pouvoir arriver à concrétiser un maximum des 245 projets/actions énoncées dans cet ambitieux programme mais est conscient que la réalité de terrain, les aléas de la vie communale et les ressources financières disponibles nécessitent parfois d'opérer des choix ou de se fixer d'autres priorités.

Il conclut en disant que le PST est un outil moderne, au service d'une Commune et d'une administration communale qui se veulent résolument tournées vers l'avenir, la bonne gouvernance et soucieuses d'instaurer une autre manière d'œuvrer au bien de la collectivité et une autre forme de management.

Il conviendra de l'utiliser, dans les mois et les années prochaines, comme un réel outil de pilotage transversal et d'en assurer le suivi, l'évaluation et l'amélioration continue.

Il cède ensuite la parole à l'assemblée.

Monsieur DE LANGHE Gilles, conseiller, se préoccupe de l'actualisation éventuelle du PST. Monsieur le Président explique que ce plan stratégique n'est pas figé pour la législature. Il est appelé à être fréquemment évalué et peut évoluer au regard de ces évaluations et des aléas de la vie communale. Il sera, dans ce cas, représenté au conseil communal pour actualisation.

Monsieur Sylvain MENTION, conseiller, fait le constat que 17 objectifs stratégiques et leur déclinaison, c'est énorme pour les 6 ans de la législature.

Il estime néanmoins que le PST est un bel outil et que les objectifs mentionnés sont importants pour notre Commune.

Le groupe PS sera attentif à la concrétisation de celui-ci au regard des ressources humaines et financières disponibles.

Il attend, notamment, avec impatience, la sortie de terre du projet de Hall sportif.

La discussion étant close, les membres prennent acte du programme stratégique transversal 2018-2024 arrêté par le collège communal en sa séance du 05 août 2019.

Il en résulte la délibération suivante :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-27§2 et §3 et L1133-1 ;

Attendu que le collège communal présente un Programme Stratégique Transversal au Conseil communal, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins, lors d'une séance au cours de laquelle le Programme Stratégique Transversal est débattu publiquement ;

Attendu que, pour le premier Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, le délai de six mois dont mention à l'alinéa qui précède est porté à neuf mois ;

Vu la déclaration de politique communale telle qu'adoptée en séance du conseil communal du 31 janvier 2019 ;

Attendu que l'élaboration du Programme Stratégique Transversal trouve sa source dans la détermination des enjeux stratégiques de la Commune et des valeurs à défendre et repose sur la traduction de la déclaration de politique communale et l'analyse du fonctionnement de l'administration;

Vu le travail de collaboration réalisé par le collège communal et le comité de pilotage administratif afin de formuler les objectifs stratégiques, opérationnels et les projets/actions du Programme

Stratégie Transversal 2018-2024 de la Commune de Rumes, tant pour le volet externe relatif aux politiques communales que le volet interne relatif au fonctionnement de l'administration;

Attendu que le Programme Stratégique Transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci et qu'il peut être régulièrement actualisé en cours de législature;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 tel qu'adopté par le Collège communal le 05 août 2019 et présenté en séance;

Attendu que les projets/actions figurant au Programme devront être cadrées dans des fiches actions, priorisées et planifiées et qu'une information en sera faite en temps opportun au Conseil communal ;

Après en avoir débattu ;

Article 1 : Prend acte du Programme Stratégique Transversal de la Commune de Rumes pour la législature 2018-2024 établi comme suit par le Collège communal :

Volet externe		
<u>Objectifs stratégiques</u>	<u>Objectifs opérationnels</u>	<u>Projets/actions</u>
OS 1. Etre une Commune qui fait preuve de bonne gouvernance	OO1.1. Maintenir une fiscalité modérée en gérant de manière rigoureuse les finances communales	A1.1.1. Organiser des réunions trimestrielles relatives au suivi budgétaire entre représentants du Collège et de l'administration
		A1.1.2. Pour chaque dossier/projet, rechercher si un subside est possible
		A1.1.3. Appliquer rigoureusement les règlements en matière de recettes (taxes/redevances)
	OO1.2. Mieux maîtriser les dépenses de fonctionnement	A1.2.1. Organiser des marchés conjoints avec le CPAS, l'asbl "Sports, Culture et Loisirs" et les Fabriques d'Eglise en n'oubliant pas l'école communale, la crèche et la bibliothèque
		A1.2.2. Adhérer aux centrales de marchés supracommunales
		A1.2.3. Conclure des accords cadre pour les matériaux et le matériel du service travaux
	OO1.3. Accroître l'efficacité organisationnelle en opérant davantage d'économies d'échelle dans un souci de bonne gouvernance	A1.3.1. Synergiser les services support de la Commune et du CPAS
		A1.3.2. Elaborer un organigramme conjoint avec le CPAS

OS 2 .Être une commune propre, respectueuse de l'environnement et tournée vers le développement durable	OO2.1. Sensibiliser et apporter appui et conseil aux citoyens en matière environnementale	A2.1.1.Equiper les enfants de 1ère année primaire de toutes les écoles de l'entité d'un kit comprenant une gourde et une boîte à tartines
		A2.1.2.Engager chaque année des étudiants durant les congés scolaires d'été afin de contribuer au respect et à l'entretien des espaces publics
		A2.1.3.Proposer 3 animations par an aux citoyens sur le thème de l'environnement, en collaboration avec le PNPE, IPALLE, ADALIA, "L' Ecran des possibles" et d'autres opérateurs
		A2.1.4.Proposer aux citoyens une animation par an sur le thème du compostage, en collaboration avec IPALLE
		A2.1.5.Créer un jardin partagé à La Glanerie sur le site du 25, rue Albert 1er avec le soutien de la FRW et du PNPE (PCDR)
		A2.1.6.Créer un jardin partagé à Rumes sur un site à définir avec le soutien de la FRW et du PNPE (PCDR)
		A2.1.7.Réaliser une campagne relative au respect de l'environnement et au développement durable en mars de chaque année: "le mois de l'environnement"
		A2.1.8.Proposer à chaque école la réalisation d'une bache pour la campagne annuelle relative au respect de l'environnement et au développement durable, centrée sur la préservation de la propreté publique locale
		A2.1.9.Promouvoir l'alimentation durable dans les écoles en proposant aux directions des écoles de l'entité une information relative aux collations saines, en collaboration avec une diététicienne
		A2.1.10.Proposer des collations saines composées de produits locaux aux enfants de l'école communale durant le mois de l'environnement

		A2.1.11.Mener, chaque année durant le mois de l'environnement, une opération de sensibilisation des enfants de l'école communale au respect de l'environnement, en collaboration avec IPALLE ou un autre opérateur
		A2.1.12.Mener chaque année l'opération "Be Wapp" sur le territoire de la Commune
		A2.1.13.Faire une campagne de promotion de l'utilisation du recyparc via le bulletin communal
		A2.1.14.Veiller à une meilleure application du règlement communal en ce qui concerne l'heure de dépôt des sacs poubelle avant ramassage par une opération ponctuelle de vérification par les agents communaux, durant le mois de l'environnement
		A2.1.15.Créer et pérenniser un groupe citoyen d'ambassadeurs de la propreté
	OO2.2. Améliorer la politique de gestion des déchets	A2.2.1.Mener un débat citoyen sur la collecte des déchets
		A2.2.2.Mettre en place une collecte de récupération des canettes en fonction de l'expérience des communes pilotes
		A2.2.3.Créer une cellule d'aide aux personnes non mobiles (âgées, handicapées) pour mener les déchets au recyparc, en collaboration avec le CPAS
		A2.2.4.Installer des points d'apport volontaire des déchets dans chaque village, en collaboration avec IPALLE
	OO2.3. Donner un caractère responsable à la politique d'achats de l'Administration communale	A2.3.1.Insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques (ESE) dans les marchés publics
	OO2.4. Rationaliser davantage l'utilisation de l'énergie	A2.4.1.Equiper les bâtiments communaux en LED
		A2.4.2.Effectuer le suivi du passage au LED de l'éclairage public par l'AIEG
		A2.4.3.Mettre en œuvre la convention des Maires
		A2.4.4.Instaurer de nouvelles primes communales à l'énergie en faveur des citoyens

		A2.4.5.Adhérer à une plateforme locale de rénovation énergétique afin de faire bénéficier le citoyen d'un appui et de primes
	OO2.5. Renforcer la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources	A2.5.1.Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion différenciée des espaces verts
		A2.5.2.Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion différenciée des cimetières communaux
		A2.5.3.Etablir un planning de gestion des espaces verts et des cimetières communaux
		A2.5.4.Poursuivre l'opération points verts: fleurissement et verdissement des espaces publics (PCDR)
		A2.5.5.Mettre en œuvre la convention Plan Maya
		A2.5.6.Participer au concours "Wallonie en fleurs" tous les 2 ans en visant au moins le maintien du label "2 fleurs"
	OO2.6. Impliquer davantage le citoyen dans la biodiversité, le fleurissement et la verdurisation des lieux de vie	A2.6.1.Redynamiser le concours village fleuri
		A2.6.2.Revoir le concept de jardins ouverts
		A2.6.3.Créer une bourse annuelle aux plantes
		A2.6.4.Mener, chaque année, l'opération "un enfant, un arbre"
		A2.6.5.S'inscrire dans le projet supracommunal "un arbre pour la Wapi"
		A2.6.6.Participer chaque année à la journée de l'arbre
	OO2.7. Rendre plus efficace la lutte contre les inondations	A2.7.1.Intensifier les actions de curage et de débroussaillage
		A2.7.2.Collaborer avec la Province de Hainaut pour le curage des cours d'eau : Elnon, Rufaluche et Cleppe
		A2.7.3.Conclure une convention avec la Province de Hainaut pour un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

		A2.7.4.Participer à la mise en place de bassins d'orage le long de l'Elnon via un financement Interreg
		A2.7.5.Renforcer l'inspection télévisuelle du réseau d'égouttage avant curage en collaboration avec l'intercommunale IPALLE
		A2.7.6.Etablir un plan d'entretien des avaloirs et fossés communaux sur 5 ans
		A2.7.7.Remplacer l'hydro cureuse en fin de vie par une solution à étudier
	OO2.8. Promouvoir la consommation en circuits courts et valoriser les produits locaux (PCDR)	A2.8.1.Diversifier les produits locaux offerts en guise de bienvenue aux nouveaux habitants
		A2.8.2.Agrémenter la farde d'accueil des nouveaux habitants par un listing des commerçants, des bons d'achat ou des réductions
		A2.8.3.Organiser un marché fermier une fois par mois avec les producteurs locaux, en saison
OS 3 .Être une Commune qui préserve et développe son patrimoine rural et immatériel	OO3.1. Consolider l'identité locale en valorisant davantage le patrimoine local et spécifique	A3.1.1.Aménager le site du Gros Tilleul
		A3.1.2.Réaliser des travaux de mise en valeur du site du Calvaire de Rumes
		A3.1.3.Sécuriser et embellir le pont de la libération et ses berges
		A3.1.4.Réhabiliter la petite chapelle de la rue du Temple
		A3.1.5.Rénover les façades des habitations communales de la place de La Glanerie
		A3.1.6.Acquérir de nouvelles illuminations de fin d'année et mener une réflexion, avec le service travaux, sur l'emplacement des éclairages
	OO3.2. Mettre en œuvre le Programme Communal de Développement Rural en ce qui concerne le patrimoine rural	A3.2.1.Finaliser la construction de la maison rurale de Taintignies

		A3.2.2. Créer une maison rurale multiservices dans l'ancienne maison communale de Rumes
		A3.2.3. Rénover la Place Roosevelt
		A3.2.4. Rénover le Hall Fernand CARRE
	OO3.3. Veiller à la pérennité du patrimoine religieux	A3.3.1. Faire l'inventaire des travaux à réaliser dans les églises et les prioriser
		A3.3.2. Participer aux réunions du groupement des 3 fabriques d'église afin d'améliorer la communication avec celles-ci
	OO3.4. Renforcer le sentiment identitaire au nom du devoir de mémoire axé sur la libération du premier village de Belgique, La Glanerie, le 02 septembre 1944.	A3.4.1. Célébrer la commémoration des 75ème et 80ème anniversaire de la libération de la commune, le 02 septembre 1944
		A3.4.2. Etablir un protocole des commémorations annuelles des 11 novembre, 08 mai, 21 juillet et 02 septembre
		A3.4.3. Maintenir l'organisation de la fête du 21 juillet tous les ans et revoir son concept pour attirer davantage de participation citoyenne
		A3.4.4. Renforcer la communication vers les revues patriotiques des événements organisés au nom du devoir de mémoire
		A3.4.5. Organiser la visite des élèves de 5ème et 6ème primaire des écoles de l'entité à l'exposition permanente des territoires de mémoire à Liège
		A3.4.6. Mettre en valeur le circuit "Dans les pas de Monique" par la pose d'une plaque commémorative sur la maison des parents d'Henriette Hanotte, avec le réseau Comète
OS 4 .Etre une commune respectueuse de la mémoire des défunts, soucieuse de l'aménagement de ses cimetières et de la préservation de son patrimoine	OO4.1. Améliorer la gestion et l'aménagement des cimetières tout en répondant aux demandes décrétales	A4.1.1. Aménager une parcelle des étoiles dans chaque cimetière
		A4.1.2. Agrandir le nouveau cimetière de Rumes, rue de l'aventure
		A4.1.3. Créer un ossuaire dans chaque cimetière

funéraire		A4.1.4.Réaménager les espaces de dispersion des cendres dans les différents cimetières
		A4.1.5.Aménager des espaces couverts pour la présentation des condoléances aux familles
	OO4.2. Gérer et mettre en valeur le patrimoine funéraire	A4.2.1.Etablir un inventaire des sépultures remarquables
		A4.2.2.Mettre en valeur et assurer l'entretien des monuments ayant une valeur patrimoniale
OS 5 .Être une commune qui se positionne comme un maillon du tourisme vert	OO5.1. Créer, améliorer et embellir des itinéraires sécurisés à pied ou à vélo	A5.1.1.Etablir un planning concerté entre le service communal des travaux et un groupe de citoyens bénévoles pour l'entretien des voyettes et sentiers afin de favoriser la mobilité douce.
		A5.1.2.Créer des circuits de balades sécurisés dans la Commune avec l'aide du groupe de travail mobilité issu de la CLDR
		A5.1.3.Formaliser et promouvoir le circuit vélo (boucle des 3 villages) imaginé par le Conseil communal des enfants
		A5.1.4.Revoir et redynamiser le circuit balisé de découverte du pays des Machons
		A5.1.5.Inventorier et habiller certaines armoires électriques et téléphoniques de manière artistique
OS 6 .Être une Commune tournée vers un aménagement du territoire de qualité	OO6.1. Développer une politique foncière plus volontariste	A6.1.1.Réaliser un état des lieux des terrains communaux faisant l'objet de baux à ferme et/ou de droits de chasse et mettre à jour les baux
		A6.1.2.Inventorier les terrains communaux inexploités en vue de leur exploitation future ou de leur vente
	OO6.2. Rétablir l'équité cadastrale	A6.2.1.Solliciter l'administration du cadastre pour réévaluation du revenu cadastral, dès connaissance de la vente d'un bien
		A6.2.2.Collaborer de manière renforcée avec les services de police pour la détection des infractions urbanistiques / travaux sans permis
	OO6.3. Renforcer les outils à la	A6.3.1.Créer un guide communal d'urbanisme

	disposition de la Commune en matière d'aménagement territorial et urbanisme	A6.3.2.Mettre sur pied une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
		A6.3.3.Engager un Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme en fonction des subventions possibles
		A6.3.4.Conclure une convention avec IPALLE pour les raccordements à l'égout
OS 7 .Etre une Commune rurale économiquement dynamique	OO7.1. Renforcer le soutien aux petites et moyennes entreprises et aux artisans locaux	A7.1.1.Consulter prioritairement des entreprises locales lors de la passation de marchés publics
		A7.1.2.Installer un panneau digital de diffusion d'annonces afin de contribuer à la promotion des manifestations et actions commerciales au sein de l'entité
		A7.1.3.Elaborer et actualiser le répertoire des commerçants et indépendants, le publier et le diffuser sur le site internet communal
	OO7.2. Développer l'activité économique	A7.2.1.Etudier avec IDETA la création d'une zone d'activité économique pour les artisans, PME et TPE
	OO7.3. Favoriser la recherche d'emploi des citoyens	A7.3.1.Créer un pôle emploi au sein de la future maison rurale multiservices de Rumes regroupant ALE, permanences de la maison de l'emploi et du CPAS
OO7.4. Soutenir les agriculteurs	A7.4.1.Organiser des réunions thématiques au profit des agriculteurs	
OS 8 .Etre une Commune attractive dont le chiffre de population est stable ou en augmentation	OO8.1. Augmenter l'offre de logements	A8.1.1.Assurer le suivi de la construction de 4 logements, par la société de logements du Haut Escaut, à la Résidence de la Baille
		A8.1.2.Elaborer des fiches informatives à destination du citoyen pour l'aider dans sa recherche de logement ou pour l'octroi de primes liées au logement
		A8.1.3.Favoriser l'augmentation du nombre de logements privés pris en gestion par l' AIS
		A8.1.4.Appuyer l'action du conseiller logement en matière d'information sur les primes existantes via le bulletin communal et le site internet de la Commune

		A8.1.5.Organiser une fois par an "la semaine du logement" avec des séances d'information pour bailleurs potentiels et la promotion des primes communales à la construction et la rénovation
		A8.1.6.Vendre le bâtiment communal de "Dimension7" en établissant des conditions imposant la création d'une résidence avec services pour personnes âgées
		A8.1.7.Vendre la dernière parcelle de terrain de la Résidence de la Baille en établissant des conditions imposant la création de logements
	OO8.2. Améliorer la gestion du parc locatif communal	A8.2.1.Actualiser l'état des lieux des logements communaux
		A8.2.2.Etablir un plan d'entretien et d'investissements à réaliser
		A8.2.3.Revoir les contrats de bail pour préciser les obligations du locataire en matière de transformation/embellissement du bien
OS 9 .Etre une Commune où le citoyen se sent en sécurité	OO9.1. Renforcer la sécurisation des immeubles	A9.1.1.Sensibiliser la population (bulletin communal et séances d'information) sur la prévention des cambriolages et des arnaques
		A9.1.2.Favoriser la création d'un Partenariat Local de Prévention
		A9.1.3.Sensibiliser les enfants des écoles de l'entité à la sécurité incendie en organisant , tous les 2 ans, l'opération "bravo" pour tous les élèves de 3ème et 4ème primaires avec la zone de secours du Tournaisis et la fondation des grands brûlés
		A9.1.4.Organiser une campagne d'incitation à la pose de détecteurs d'incendie via le bulletin communal
	OO9.2. Donner au citoyen des outils pour renforcer la sécurité de son intégrité physique	A9.2.1.Organiser ponctuellement des ateliers de self-défense
		A9.2.2.Organiser des modules de premiers soins en collaboration avec la zone de secours, à destination des enfants et des adultes
	OO9.3. Réduire les concentrations nocturnes des fêtards, notamment dans les espaces publics	A9.3.1.Eteindre l'éclairage public nocturne dans les plaines de jeux

		A9.3.2.Actualiser le règlement communal de police en ce qui concerne les débits de boisson
OO9.4. Améliorer la réactivité face à des évènements exceptionnels	A9.4.1.Consulter le fonctionnaire PLANU et la cellule de sécurité pour toute demande d'autorisation d'organisation de manifestation	
	A9.4.2.Mettre à jour le plan communal d'urgence	
OO9.5. Améliorer la sécurité et la mobilité sur les routes et voies praticables, notamment en faveur des usagers faibles	A9.5.1.Mettre en place des dispositifs d'analyse du trafic pour objectiver les plaintes des citoyens	
	A9.5.2.Aménager une piste cyclable à la rue de Wailly et réaménager une piste cyclable à la rue de Florent dans le cadre d'un dossier subsidié mobilité douce	
	A9.5.3.Aménager une voie piétonne/cyclable à la rue El'Bail avec le concours des ouvriers communaux	
	A9.5.4.Créer des trottoirs à la rue Royale dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC 2019-2021)	
	A9.5.5.Créer des trottoirs à la rue du Bas Préau dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC 2019-2021)	
	A9.5.6.Entretenir le revêtement hydrocarboné de certaines voiries communales (PIC 2019-2021)	
	A9.5.7.Remplacer des avaloirs et des dalles de béton (PIC 2019-2021)	
	A9.5.8.Réaliser les travaux de réfection de la rue Clairmaie (PIC 2017-2018)	
	A9.5.9.Aménager des emplacements pour vélos à proximité des bâtiments publics	
	A9.5.10.Sensibiliser les élèves des écoles à la sécurité routière	
	A9.5.11.Renforcer la sécurité aux abords des écoles aux heures de pointe en intensifiant le passage des agents de quartier aux heures d'entrée et de sortie	

		A9.5.12.Organiser une opération de sécurité aux abords des écoles avec le Conseil Consultatif des Enfants et la zone de police
		A9.5.13.Réaliser un diagnostic et un inventaire des rues où des problèmes de vitesse se posent
		A9.5.14.Créer des ilots avec des bacs à fleurs dans certaines rues afin de réduire la vitesse
	OO9.6. Mettre aux normes le Commissariat de police de Rumes	A9.6.1. Vendre le Commissariat de Police à la Zone de Police
OS 10 .Faire de Rumes une Commune où le sport et la culture sont des facteurs d'épanouissement et de santé	OO10.1. Développer l'offre d'infrastructures sportives sur le territoire communal	A10.1.1.Mettre en œuvre le projet de construction d'un hall des sports
		A10.1.2.Analyser les modes de gestion du futur hall des sports
		A10.1.3.Créer une aire de fitness intergénérationnelle à Rumes, sur le site de la plaine de la gare
	OO10.2. Favoriser la pratique du sport local	A10.2.1.Réaliser un inventaire des l'offre sportive privée et publique existante
		A10.2.2.Renforcer la communication et l'information sur l'offre sportive de l'entité via le site internet communal et les réseaux sociaux
		A10.2.3.Organiser deux semaines de stages sportifs par an, en collaboration avec Hainaut Sports
		A10.2.4.Revoir l'organisation de "Je cours pour ma forme"
	OO10.3. Favoriser la pratique sportive des enfants des écoles	A10.3.1.Organiser une journée autour du sport pour l'ensemble des écoles de l'entité, en partenariat avec les clubs sportifs locaux et la Province
	OO10.4. Développer la fréquentation de la Bibliothèque/ludothèque	A10.4.1.Aménager les espaces de la bibliothèque /ludothèque au sein de la future maison rurale de Taintignies de manière conviviale

		A10.4.2.Diversifier et intensifier les ateliers organisés par la bibliothèque, notamment des ateliers en lien avec les jardins partagés
		A10.4.3.Mener des opérations de sensibilisation à la lecture et au jeu avec les classes des écoles de l'entité
		A10.4.4.Mener des opérations de sensibilisation à la lecture et au jeu avec les jeunes enfants de la crèche communale
		A10.4.5.Mener des opérations de sensibilisation à la lecture et au jeu avec le public précarisé du CPAS
	OO10.5. Augmenter la dimension culturelle de la Commune	A10.5.1. Maintenir les séances d'exploration du monde à raison de 4 par an
		A10.5.2.Favoriser l'organisation d'un stage par an, par les Jeunesses musicales de Wallonie Picarde
		A10.5.3.Organiser des cours d'éveil musical à la maison rurale de Taintignies
		A10.5.4.Organiser un cinéclub pour les enfants de la Commune
		A10.5.5.Créer des espaces d'interprétation de l'histoire de la commune dans les bâtiments communaux (PCDR)
		A10.5.6.Mettre à l'honneur les citoyens s'illustrant dans le domaine culturel par la remise du mérite culturel tous les 2 ans.
	OO10.6. Soutenir et contribuer à la dynamique associative culturelle des villages	A10.6.1.Encourager les initiatives populaires fédératrices contribuant à la notoriété de la Commune
		A10.6.2.Encourager la création d'un comité de citoyens pour l'organisation d'un jumelage (PCDR)
		A10.6.3.Organiser la projection de la diffusion d'évènements sportifs majeurs (coupe du monde , Euro,...)

		A10.6.4.Revoir le concept de la ducasse/braderie de Taintignies
	OO10.7. Développer la production et l'édition d'écrits de citoyens rumois et/ ou sur des sujets relatifs à l'entité	A10.7.1.Rédiger des publications des Rumois sur les Rumois sur divers thèmes du 20ème siècle
		A10.7.2.Editer un livre sur le patrimoine funéraire des cimetières de la Commune
OS 11 .Etre une Commune solidaire	OO11.1. Renforcer la cohésion sociale	A11.1.1.Elaborer et mettre en œuvre un Plan de cohésion sociale (PCS)
	OO11.2. Améliorer la lutte contre les inégalités et la pauvreté	A11.2.1.Soutenir le CPAS dans l'accomplissement de ses missions en maintenant et indexant le subside communal en fonction des besoins
		A11.2.2.Mettre à disposition du CPAS un bâtiment rénové à la rue Albert 1er pour l'organisation de la distribution des colis alimentaires, le magasin de seconde main et l'organisation d' ateliers
		A11.2.3.Collaborer avec le taxi social du CPAS pour favoriser les démarches administratives des personnes handicapées auprès de la Commune
	OO11.3. Impliquer davantage la Commune et ses citoyens dans des initiatives solidaires envers les plus fragiles	A11.3.1.Créer, tous les 2 ans, une équipe rumoise au "Relais pour la vie" rassemblant citoyens, personnel communal et du CPAS
	OO11.4. Intégrer et impliquer davantage les aînés dans la vie communale	A11.4.1.Mettre en place un Conseil consultatif des aînés (PCS)
		A11.4.2.Organiser des activités physiques et cérébrales pour les aînés
A11.4.3.Maintenir les cours d'informatique à destination des aînés, tous les mercredis après-midi, d'octobre à avril		
OS 12 .Etre une handicity	OO12.1. Renforcer l'attention portée aux personnes porteuses d'un handicap	A12.1.1.Revoir l'accessibilité des bâtiments publics aux PMR en réalisant des aménagements dans les bâtiments communaux
		A12.1.2.Insérer des clauses pour l'accessibilité aux PMR dans les cahiers des charges relatifs à la rénovation ou la construction de bâtiments publics

		A12.1.3.Engager et intégrer des personnes handicapées au sein du personnel communal, notamment par l'accueil de stagiaires au moins une fois par an
		A12.1.4.Adopter un règlement redevance pour la location des salles communales en prévoyant des tarifs réduits pour les initiatives des associations locales en faveur des personnes handicapées
	OO12.2. Développer ou soutenir des initiatives mettant en contact les personnes handicapées et les autres citoyens	A12.2.1.Co-organiser un salon santé et handicap en collaboration avec les communes environnantes
OS 13 .Etre une Commune qui encourage la dynamique de participation citoyenne	OO13.1. Organiser des rencontres citoyennes préalables à la prise de décisions sur des sujets d'intérêt communal	A13.1.1.Organiser une rencontre citoyenne sur le projet d'aménagement du Gros Tilleul
	OO13.2. Impliquer davantage le citoyen dans la stratégie de développement de la commune	A13.2.1.Organiser une rencontre citoyenne sur le projet d'aménagement de la rue El'Bail
		A13.2.2.Organiser une rencontre citoyenne sur le projet de station d'épuration à La Glanerie
		A13.2.3.Créer une "boîte à idées" pour accueillir les propositions des citoyens
		A13.2.4.Instaurer un budget participatif favorisant le développement de projets avec les citoyens
		A13.2.5.Donner au citoyen une visibilité du Plan Stratégique Transversal de la commune et de son suivi via les réseaux sociaux et le bulletin communal
	OO13.3. Encourager les initiatives citoyennes des enfants	A13.3.1.Examiner et donner suite aux propositions d'initiatives citoyennes du conseil communal des enfants (rapport régulier au Collège)
OS 14 .Devenir une Smart City	OO14.1. Augmenter l'offre de services digitalisés	A14.1.1.Mettre en place un portail communal électronique complet (e-guichet)
	OO14.2. Améliorer la communication dématérialisée	A14.2.1.Rendre le site internet communal plus attractif et plus réactif
		A14.2.2.Créer un facebook de la commune de Rumes
	OO14.3. Optimiser l'information du citoyen sur la vie locale	A14.3.1.Maintenir une édition semestrielle du Bulletin communal avec une formule repensée et sur papier recyclé.

		A14.3.2.Mettre en avant un citoyen engagé ou doté d'une compétence particulière dans chaque édition du Bulletin communal
		A14.3.3.Veiller à une meilleure couverture médiatique des activités locales en rappelant aux organisateurs de festivités de prévenir Notélé
		A14.3.4.Améliorer la couverture médiatique des activités communales
OS 15 .Etre une Commune attentive à un enseignement qualitatif en faveur des plus jeunes, sur son territoire	OO15.1. Développer et mettre davantage en valeur les acquis des élèves de l'enseignement primaire	A15.1.1.Organiser chaque année la journée de l'enseignement
		A15.1.2.Organiser chaque année les olympiades d'orthographe
		A15.1.3.Organiser un nouveau concours de mathématiques
		A15.1.4.Solliciter la venue du projet "Expérialab" au profit des élèves de 5 et 6èmes primaire de l'entité
	OO15.2. Assurer une plus grande équité entre les enfants des écoles de la Commune	A15.2.1.Revoir les modalités d'octroi du subside accordé aux écoles libres pour l'organisation de cours de néerlandais en P3 et P4
	OO15.3. Améliorer le visibilité de l'école communale	A15.3.1.Créer des bâches pour annoncer la fête scolaire, les portes ouvertes
A15.3.2.Développer un site internet de l'école communale en collaboration avec le comité des parents		
OS 16 .Etre une Commune qui offre une qualité d'accueil des jeunes enfants	OO16.1. Améliorer les infrastructures de la crèche communale	A16.1.1.Compléter les aménagements intérieurs et extérieurs de la crèche communale
	OO16.2. Améliorer la qualité des plaines de jeux organisées en faveur des enfants de l'entité durant les vacances scolaires	A16.2.1.Faire reconnaître les plaines de jeux communales par l'ONE
Volet interne		
<u>Objectifs stratégiques</u>	<u>Objectifs opérationnels</u>	<u>Projets/actions</u>

OS 17. Etre une administration communale qui offre un service public moderne, efficace et efficient	OO17.1.Promouvoir et défendre les valeurs de l'administration	A17.1.1. Identifier les valeurs de l'administration
		A17.1.2.Ecrire une charte des valeurs de l'administration
		A17.1.3.Promouvoir la charte des valeurs de l'administration auprès du personnel et des citoyens
	OO17.2.Développer un sentiment identitaire	A17.2.1.Elaborer une charte graphique unique de l'administration
		A17.2.2.Mettre en place une procédure d'accueil des nouveaux agents
		A17.2.3.Favoriser les contacts entre les membres des services de la Commune par l'organisation d'évènements récréatifs
		A17.2.4.Participer à des évènements caritatifs : Viva for Life, le relais pour la vie
	OO17.3.Améliorer la communication interne	A17.3.1.Mettre sur pied une réunion d'information hebdomadaire pour les agents du secrétariat communal pour communication des décisions des organes décisionnels.
		A17.3.2.Mettre sur pied une procédure de partage de l'information entre les services
		A17.3.3.Créer des valves de diffusion de l'information au personnel dans les services décentralisés et à la Commune
		A17.3.4.Mettre sur pied le Comité de direction et un Comité de direction élargi en fonction des thèmes abordés
	OO17.4.Améliorer les outils et l'environnement de travail	A17.4.1.Moderniser les technologies de l'information et de la communication (téléphonie, internet, vidéophonie, sonnette extérieure et bureaux)
		A17.4.2.Maintenir le parc informatique à un niveau élevé de performance
A17.4.3.Exploiter les fonctionnalités des logiciels métier		
A17.4.4.Réintroduire une application rigoureuse de la Classification décimale universelle (CDU) dans la gestion du courrier et des dossiers		

		A17.4.5.Implémenter un logiciel de gestion du courrier intégrant la classification CDU
		A17.4.6.Implémenter un logiciel de gestion des délibérations intégrant la classification CDU
		A17.4.7.Rénover et revoir l'aménagement des locaux de l'administration communale
		A17.4.8.Aménager un vestiaire pour les ouvriers
		A17.4.9.Déménager les archives dans un local adapté
	OO17.5.Améliorer le fonctionnement des services communaux	A17.5.1.Faire un état des lieux des RH
		A17.5.2.Revoir le cadre
		A17.5.3.Etablir l'organigramme
		A17.5.4.Réaliser les descriptions de fonction
		A17.5.5.Procéder aux évaluations
		A17.5.6.Elaborer un plan de formation
		A17.5.7.Inventorier les outils de valorisation du personnel
	OO17.6.Anticiper les départs naturels et assurer les transmissions de savoir	A17.6.1.Ecrire les processus métier
		A17.6.2.Elaborer un plan d'embauche
	OO17.7.Mettre en place le contrôle interne	A17.7.1.Former le personnel au contrôle interne
		A17.7.2.Identifier les processus à risque
		A17.7.3.Mettre sur pied les procédures

OO17.8.Rapprocher l'administration communale du citoyen	A17.8.1.Améliorer l'accueil physique du citoyen (fléchage, pictogrammes, agencement) en apportant une attention particulière au citoyen avec un handicap.
	A17.8.2.Revoir l'accueil téléphonique
	A17.8.3.Revoir l'organisation et l'horaire des permanences
	A17.8.4.Revoir les heures d'ouverture au public tout en garantissant des plages horaire pour la gestion des dossiers
OO17.9.Améliorer la communication des informations au citoyen	A17.9.1.Revoir les documents mis en ligne
	A17.9.2.Revoir l'affichage aux valves
	A17.9.3.Utiliser l'écran disponible pour diffuser des informations
OO17.10.Optimaliser le fonctionnement du service travaux	A17.10.1.Procéder à l'acquisition de deux camionnettes
	A17.10.2.Améliorer la planification du travail et des commandes
	A17.10.3.Etudier la possibilité d'engagement d'un agent technique
OO17.11.Insrire les services satellites dans la démarche stratégique	A17.11.1.Elaborer le plan quinquennal de développement de la lecture pour la bibliothèque
	A17.11.2.Faire reconnaître la bibliothèque en catégorie 2
	A17.11.3.Actualiser, tous les 3 ans, le projet d'accueil de la crèche, sur base du plan qualité
	A17.11.4.Elaborer le plan de pilotage de l'école communale
OO17.12.Asseoir le rôle exemplatif de l'administration communale en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de développement durable	A17.12.1.Diminuer l'impact énergétique des véhicules communaux par la mise en place d'un cadastre des consommations des véhicules et le remplacement des véhicules énergivores

		A17.12.2.Diminuer les déplacements du service travaux en rationalisant ceux-ci
		A17.12.3.Sensibiliser les agents, enseignants et élèves à l'utilisation rationnelle de l'eau, de l'électricité et du chauffage
		A17.12.4.Etablir un plan d'actions pour la mise en œuvre de la charte pour des achats publics responsables
	OO17.13.Optimaliser la tenue des registres de cimetières	A17.13.1.Améliorer et moderniser la tenue des registres des cimetières en les liant à leur cartographie

Article 2 : Le Programme Stratégique Transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle régionale.

3. Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 : décision

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, explique que la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2019 a pour premier objet l'injection des résultats du compte budgétaire 2018.

D'autre part, le budget étant un acte de prévision, il est nécessaire d'adapter certaines dépenses et recettes du budget communal initial de 2019 afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement de l'administration communale et de prendre en compte les nouveaux projets.

.Les débats étant clos, les membres sont appelés à voter et adoptent, à l'unanimité, la modification budgétaire N°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le projet de modification budgétaire N°2 pour l'exercice 2019 aux services ordinaire et extraordinaire tel qu'établi par le collège communal en sa séance du 05 août 2019;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le projet de modification budgétaire N°2 a été examiné par la Commission des finances ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il convient d'injecter les résultats du compte budgétaire 2018 et de rectifier certains crédits;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à une deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 2

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service ordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

				PREVISION					
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.764.898,37	5.921.844,56	843.053,81						
Augmentation	568.492,31	307.814,07	260.678,24						
Diminution	4.656,67	25.600,00	20.943,33						
Résultat	7.328.734,01	6.204.058,63	1.124.675,38						

Article 3

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service extraordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION								
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.286.969,15	3.628.283,05	658.686,10						
Augmentation	508.277,72	391.065,37	117.212,35						
Diminution	23.559,85		-23.559,85						
Résultat	4.771.687,02	4.019.348,42	752.338,60						

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

4. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS : délibération du Conseil de l'action sociale du 18 juillet 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 – approbation

Madame DELZENNE, Présidente du CPAS, expose ce point. Cette modification budgétaire est motivée, comme c'est le cas pour celle proposée au niveau communal, par l'injection du boni budgétaire du compte de l'exercice 2018.

Le boni ordinaire de 6163,75€ résultant du compte 2018 est donc porté en recette du budget 2019. De plus, des modifications de certains articles de dépenses et recettes ont été nécessaires pour un montant équilibré de 21.386,10€.

A l'extraordinaire, une dépense a été prévue pour le classement des dossiers sociaux pour un montant de 6.019,75€ financée par un prélèvement sur le fond de réserves extraordinaires.

La subvention communale reste inchangée.

Aucune question n'émanant de l'assemblée, il est procédé au vote sur l'approbation de la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 juillet 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019.

Madame DELZENNE, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote.

La délibération du Conseil de l'action sociale du 18 juillet 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est approuvée, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 18 juillet 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 18 juillet 2019;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 juillet 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.580.800,48euros et les recettes et dépenses du service extraordinaire à 18.019,75euros.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

.

5. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de l'EPUB Antoing-Brunchaut-Rumes – approbation

Mme Ophélie CUVLIER, Echevine, propose, au nom du Collège communal, d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy-Taintignies se clôturant avec des recettes et des dépenses pour un total de 14.915 ,20 euros.

La quote-part communale sollicitée est fixée à 2.374,41 euros, soit 76/335^{ème} du supplément demandé pour les différentes entités.

.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur l'approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy-Taintignies.

Le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy-Taintignies est approuvé, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}, 2 et 18;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes;

Vu le Budget de l'exercice 2020 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 05 août 2019, réceptionné au secrétariat communal le 06 août 2019 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE, sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique de l'EPUB Rongy-Taintignies se clôturant avec des recettes et des dépenses pour un total de 14.915 ,20 euros.

Article 2 : De fixer à 2.374,41 euros la quote-part communale, soit 76/335^{ème} du supplément demandé pour les différentes entités ;

Article 3 : De prévoir un crédit de 2.374,41 euros au budget communal de l'exercice 2020 à l'article 79004/435/01 du service ordinaire pour couvrir cette dépense.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de Brunehaut ainsi qu'au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'EPUB Rongy-Taintignies, rue du Temple, 21 à 7620 RONGY.

6. Représentation au sein des organes de l'agence immobilière sociale Tournai-Logement asbl : désignation d'un représentant communal

Monsieur le Président explique que les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Tournai Logement», asbl, prévoient que l'Assemblée Générale est notamment composée, pour les Communes, d'un représentant par tranche entamée de 7500 habitants.

Notre Commune ne peut, dès lors, avoir qu'un seul représentant au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'asbl.

En vertu de la clé D'Hondt, il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat. Le groupe IC propose la candidature de Mr Bruno DE LANGHE, Echevin du logement, à ce poste.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la désignation d'un représentant communal au sein des organes de l'agence immobilière sociale Tournai-Logement asbl.

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin, membre du groupe IC, est désigné, à l'unanimité, comme représentant de la Commune de Rumes au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'asbl Agence Immobilière Sociale Tournai Logement à Tournai.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1234-2 §1^{er} ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment les articles 191, 192, et 198 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié les 22 novembre 2007 et 31 janvier 2008 ;

Vu la Convention de Partenariat relative à l'assistance matérielle et financière apportée par l'Administration communale à l'Agence Immobilière Sociale Tournai Logement ASBL, conclue le 31 mai 2010 ;

Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale et plus particulièrement l'article 13 qui prévoit que l'Assemblée Générale est notamment composée, pour les Communes, d'un représentant par tranche entamée de 7500 habitants ;

Attendu que notre Commune ne peut dès lors, n'avoir qu'un seul représentant au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL ;

Attendu que l'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipule que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.* » ;

Attendu que, en vertu de la clé D'Hondt, il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat ;

Attendu que Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin du logement, est candidat;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De désigner Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin, membre du groupe IC, rue de la Digue, 29 à 7618 RUMES (Taintignies) en qualité de représentant de la Commune de Rumes au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Tournai Logement à Tournai.

Article 2 : La présente décision est valable pour toute la durée de la législature 2018-2024.

Article 3 : Deux exemplaires de la présente délibération seront transmis à l'ASBL Tournai Logement Agence Immobilière Sociale, Avenue des Sapins,1 à 7500 Tournai.

7. Représentation au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité du Hainaut :
désignation d'un représentant communal

Monsieur le Président explique que, en vertu du décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne , un Organe de Consultation du bassin de mobilité du HAINAUT a été créé.

Le Conseil communal est invité à désigner le membre du Collège communal qui représentera la Commune au sein de cet organe.

Le Collège communal propose la candidature de Mr Bruno DE LANGHE, Echevin de la mobilité, à ce poste.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la désignation d'un représentant communal au sein de l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut.

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de la mobilité, est désigné, à l'unanimité, comme représentant de la Commune de Rumes au sein de l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Vu courrier daté du 18 juillet 2019 du Service Public de Wallonie – Mobilité et Voies hydrauliques, par lequel M. Etienne WILLAME, Directeur général, informe de la réunion de lancement de l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du HAINAUT ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du membre du Collège communal qui représentera la Commune au sein de cet organe;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er: De désigner Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de la mobilité, rue de la Digue, 29 à 7618 RUMES (Taintignies), bruno.delanghe@communederumes.be, en qualité de représentant de la Commune de RUMES au sein de l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du HAINAUT pour la législature 2019-2024.

Article 2: De transmettre la présente délibération pour information et disposition au Service Public de Wallonie – Mobilité et Voies hydrauliques – bassins.mobilite@spw.wallonie.be.

8. Conclusion d'un contrat de bail pour la location d'un entrepôt pour le service travaux :

Décision

Monsieur le Président propose, au nom du Collège communal, la conclusion d'un contrat de bail de location d'un entrepôt pour le service travaux.

L'entrepôt est situé à la rue d'Anseroeul à Rumes et le propriétaire est Monsieur DENEUBOURG Daniel, ancien indépendant.

L'objectif poursuivi est l'acquisition de l'entrepôt mais, dans un premier temps, le propriétaire souhaite le donner en location.

Monsieur le Président explique que le service travaux se trouve à l'étroit dans ses murs à Taintignies et qu'il devra, dans un avenir prochain, abandonner l'espace occupé dans le bâtiment « Dimension 7 » à LA GLANERIE destiné à être investi par une structure pour personnes âgées.

A la demande de Monsieur Sylvain MENTION, conseiller PS, Monsieur le Président confirme que ce bâtiment est simplement destiné à stocker du matériel et qu'il n'est pas question d'en faire un lieu de travail pour les ouvriers communaux mais bien un dépôt.

Plus aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la conclusion d'un contrat de bail pour la location d'un entrepôt pour le service travaux.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur la conclusion d'un contrat de bail pour la location d'un entrepôt pour le service travaux.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Considérant que les locaux dédiés au service travaux s'avèrent insuffisants pour entreposer machines, matériel et matériaux ;

Attendu qu'un entrepôt sis à la rue d'Anseroeul 6A à 7610 Rumes est disponible à la location ;

Vu la proposition de contrat de bail avec le propriétaire, Monsieur Daniel DENEUBOURG;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur le contrat de bail tel que libellé comme suit:

BAIL PROFESSIONNEL – NON COMMERCIAL

- **ENTRE**
- **A . Le Bailleur**
- Monsieur Daniel Deneubourg
- Né à Tournai, le 19/01/1945
- Numéro de registre national : 45.01.19-103.85
- Domicilié Chaussée de Douai 28 à 7610 Rumes
- Téléphone : 0477/22.82.96
- ci-dessous dénommé « Le Bailleur »

- **ET**

- **B. Le Preneur**

- Commune de Rumes
- Place 1 à 7618 Taintignies
- Représentée par Monsieur Michel Casterman, bourgmestre
- Téléphone : 069/64.81.65
- Fax : 069/64.70.43
- Mail : secretariat@communederumes.be
- ci-dessous dénommé « le preneur »

- **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

- **CLAUSES PARTICULIERES :**

1. OBJET DU CONTRAT

- Le Bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui accepte, un entrepôt situé rue d'Anseroeul 6A à 7610 Rumes
- parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité et s'engage à l'occuper en bon père de famille.

2. DESTINATION

- Les lieux sont loués dans l'état où ils se trouvent, pour l'activité professionnelle non-commerciale ci-après décrite : stockage de matériel.
- Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.
- Tous les aménagements nécessaires à l'affectation du bien pour cet usage sont à charge du preneur qui déclare disposer de toutes les autorisations et permis nécessaires pour pouvoir affecter le bien à la destination prévue au bail.
- En cas de non-respect par le preneur de cette obligation, il supportera seul le paiement de tout droit ou amende réclamé par toute autorité publique.

- Le bien ne pourra en aucun cas être à usage de résidence principale.
- Le preneur s'interdit d'exercer une activité commerciale tombant sous l'application de la loi sur les baux commerciaux du 30.04.1951.

3. DUREE

- **Durée déterminée**
- Le bail est consenti pour une durée de trois années consécutives prenant cours le
- 1er septembre 2019 pour se terminer le 31 août 2022 moyennant congé notifié au moins six mois avant l'échéance.
- A défaut de congé notifié dans ce délai, le bail sera chaque fois reconduit aux mêmes conditions y compris la durée.
- En outre, le preneur et le bailleur, auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent bail à l'expiration de chaque période de trois ans, moyennant congé notifié au moins six mois d'avance.

4. LOYER

- La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 400€ TTC payable par anticipation à l'échéance mensuelle et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le 05 de chaque mois. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte n° BE71 1262 0010 1269.
- Les parties, pour exécuter l'article 8 du Code des Impôts sur les revenus, conviennent que l'immeuble est réservé à l'activité correspond à 100 % du loyer.
- La partie réservée à l'habitation ou à d'autres activités correspond en conséquence à zéro %.

5. INDEXATION

- Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer sera adapté, après demande écrite du bailleur, une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

- loyer de base x indice nouveau indice de base
- Le loyer de base est celui qui est mentionné à l'article 4. L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit index de juillet 2019 soit 109,07 base 2013.
- L'indice nouveau sera celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

6. GARANTIE

- Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera, au profit du bailleur, avant l'entrée en vigueur du bail et avant de recevoir les clés, une garantie qui ne sera libérée qu'après sa sortie des lieux loués et après que la bonne et entière exécution de toutes ses obligations, y compris le paiement des loyers et charges, aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues. En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

7. ETAT DES LIEUX

- **A.** Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.
- A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.
- **B.** Les parties conviennent qu'il sera procédé, **avant l'entrée du preneur**, à frais partagés, à l'établissement d'un état des lieux détaillé établi :
 - Par expert
- Dans ce dernier cas, elles désignent de commun accord la S.A. GIT en qualité d'expert(s) pour cette mission.
- **C.** Sauf convention contraire conclue au plus tard deux mois avant la fin du bail, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités qu'à l'entrée, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux, et au plus tard le dernier jour du bail. L'expert ci-avant désigné l'est également pour dresser l'état des lieux de sortie et a pour mission de constater et d'évaluer les dégâts dont le preneur est responsable.
 - Les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, devront rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux.
 - Si cet expert a cessé ses activités, les parties devront avoir désigné leur expert au plus tard deux mois avant la fin du bail.
- **D.** Tant à l'entrée qu'à la sortie, la décision de(s) l'expert(s) choisi(s) par les parties ou de l'expert désigné par le Juge, liera définitivement les parties.

8. CONSOMMATIONS PRIVEES

- Les abonnements privatifs aux distributions d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, radio, télévision, combustibles ou autres, sont à charge du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc.

CLAUSES GENERALES

9. ENTRETIEN

Le preneur assurera l'entretien et la garde des lieux loués et de tout ce qui dessert ou garnit les parties privatives. Notamment, sans que cette énumération soit limitative, il fera, au moins une fois l'an, entretenir par un spécialiste, à ses frais, les appareils de chauffage et de chauffage de l'eau et détartrer les chauffe-eau. Il fera également ramoner les cheminées. La périodicité de cet entretien dépendra des contraintes liées au mode de chauffage existant dans l'immeuble (chaque année pour le chauffage au mazout). Il est également tenu d'entretenir et recharger les appareils décalcarisateurs et adoucisseurs existants. Il fera remplacer, à l'intérieur comme à l'extérieur, les vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause, y compris la force majeure. Il réparera, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les dégâts occasionnés aux parties privatives et à sa porte palière lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme. Il entretiendra en bon état les volets ainsi que tous les appareils et conduits de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central, les installations sanitaires et conduits de décharge, les installations de sonnerie, téléphone, parlophone, vidéophone, etc. Il préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de la gelée et veillera à ce que tuyaux et égouts ne soient pas obstrués. Si les lieux sont équipés d'appareils électroménagers, le preneur fera effectuer à ses

frais l'entretien et toutes les réparations.. Si le locataire reste en défaut de remplir ses obligations d'entretien comme décrit ci-dessus, le bailleur aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du preneur, qui sera tenu comme seul responsable des accidents provenant du mauvais usage ou entretien du matériel visé.

10. RECOURS

- Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur que s'il est établi que ce dernier, ayant été avisé de réparations qui lui incombent, n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.
- Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil. Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises par la loi ou par le bail à charge du propriétaire, il devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.
- En aucun cas, le preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

11. MODIFICATION DU BIEN LOUE

- Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur. Sauf convention contraire, écrite et préalable, ils seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Les aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir édictés par les autorités publiques sont à charge exclusive du preneur. Ces aménagements seront acquis sans indemnité au bailleur. Le preneur ne pourra placer d'antenne ni de parabole extérieure qu'avec l'accord écrit du bailleur.

12. IMPOTS

- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par toute autorité publique, sauf le précompte immobilier, devront être payés par le preneur proportionnellement à son loyer et à la durée de son occupation.

13. ASSURANCES

- Le preneur assurera à leur valeur de remplacement ses meubles et autres objets se trouvant dans les lieux auprès d'une compagnie agréée par le bailleur.
- Pendant toute la durée du bail, le preneur s'engage formellement à assurer sa responsabilité civile en ce compris l'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitre étant entendu que la police exclut la règle proportionnelle, auprès d'une Compagnie ayant son siège en Belgique. Il devra en outre produire la police et ne pourra résilier cette assurance sans en informer le bailleur.
- Si en raison de l'activité exercée, la prime d'assurance de l'immeuble augmente, cette augmentation sera à charge du preneur.

14. ANIMAUX

- Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur et à condition qu'ils n'occasionnent directement ou indirectement aucune nuisance. En cas de manquement à ces obligations, l'autorisation pourra être retirée.

15. EXPROPRIATION

- En cas d'expropriation, le bailleur en avisera le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur ; il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au bailleur.

16. VENTES PUBLIQUES

- Il est interdit au preneur de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc, dans le bien loué, pour quelque cause que ce soit.

17. AFFICHAGE – VISITES

- Pendant la durée du préavis, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'entrepôt, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents et que

les amateurs puissent le visiter librement et complètement 3 jours par semaine (dont le samedi) et 3 heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

- Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

18. CESSION ET SOUS-LOCATION

- Le preneur ne pourra céder ses droits sur les lieux loués ou les sous-louer qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

19. RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL

- Si le preneur souhaite quitter anticipativement les lieux loués, le bailleur pourra à son choix :

- - **soit** exiger que le preneur reste responsable de l'exécution du bail, tout en l'autorisant à céder celui-ci à un tiers, recherché par lui et agréé par le bailleur, ceci à la condition expresse qu'il ait payé :

- 1. Toutes les sommes dues (loyer, charges, impôts, ...) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la cession ;

- 2. Les frais éventuels de remise en état des lieux chiffrés suivant l'état des lieux établi à l'amiable ou par un expert désigné de commun accord ou par le juge de paix, et dont les honoraires sont à charge du preneur ;

- - **soit** consentir à une résiliation anticipée du bail moyennant un préavis de six mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné, et le paiement d'une indemnité de résiliation de six mois de loyer.

- En cas d'aliénation, à titre gratuit ou onéreux, du bien loué, le nouveau propriétaire pourra mettre fin au présent bail moyennant préavis de six mois donné au preneur dans les trois mois de la signature de l'acte authentique.

20. RETARDS DE PAIEMENT

- Tout montant dû par le preneur et non payé 10 jours après son échéance produira de plein droit sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 1 % par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

21. RESOLUTION AUX TORTS DE PRENEUR

- En cas de résolution judiciaire du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer, outre les loyers venus à échéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer d'un semestre, augmenté de sa quote-part d'impôts pour cette période et, pour la même période, de sa quote-part des charges communes qui reste inchangée nonobstant son départ des lieux.

22. SOLIDARITE

- Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayants droit, à quelque titre que ce soit.

- Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les charges non chiffrées résultant du présent bail sont estimés à 10% du loyer.

23. ENREGISTREMENT

- L'enregistrement du bail et les frais y afférents sont à charge du preneur qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

- Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les charges non chiffrées résultant du présent bail sont estimés à 10% du loyer.

24. CONDITIONS PARTICULIERES

- L'état des lieux sera réalisé par Git, le 2 septembre 2019 à _ _h_ _ sur place.

- Le montant de l'état des lieux s'élève à 200€ tva comprise (à frais partagés) + frais d'envoi 7€.

IMPORTANT

- **Les clefs sont remises au locataire lorsque les formalités suivantes sont réalisées :**

- **- Signature du bail par le preneur**

- **- Preuve d'assurance de responsabilité locative**

- **- Preuve de l'enregistrement du bail**

- **- Signature de l'état des lieux d'entrée**

- **- Réception du paiement du premier mois de loyer**

- Fait à TOURNAI, le août 2019
en quatre exemplaires, dont trois remis au preneur aux fins d'enregistrement, le quatrième
restant aux mains du bailleur, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

- Le bailleur

Le preneur

Signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

Signature précédée de
la mention lu et approuvé
»

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour suite
voulue.

**9. Travaux de pose d'égouttage à la rue d'Anseroeul à Rumes : approbation du décompte final
de l'intercommunale IPALLE**

Monsieur le Président explique qu'il s'agit ici d'approuver le décompte final relatif aux travaux de
pose, par la SPGE, du réseau d'égouttage à la rue d'Anseroeul à Rumes et ce, dans le cadre du
dossier de travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue d'Anseroeul figurant au
Plan Communal d'Investissement (PIC) 2013-2016.

Ceci implique également, en vertu du contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, une
décision de souscrire au capital F de l'intercommunale IPALLE, à concurrence du montant
correspondant à la quote-part communale dans les travaux susvisés (23%).

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur l'approbation du décompte final de
l'intercommunale IPALLE pour des Travaux de pose d'égouttage à la rue d'Anseroeul à Rumes.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au
montant de 286 434,29 € hors TVA et décide de souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à
concurrence de 65 879.89 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 juin 2016 décidant de procéder aux travaux d'amélioration de l'égouttage
et de la voirie de la rue d'Anseroeul ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Rue d'Anseroeul
(dossier n°57072/04/G001 au plan triennal);

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de
souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant du
montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 286 434,29 € hors
T.V.A.;

Vu que le montant de la part communale représente 23% de ce montant, soit 65 879,89 € à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 23%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE,

À l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 286 434,29 € hors TVA;

Article 2 : De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 65 879.89 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Article 3 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

2018 Commune de Rumes

	Montant du DF	% fin.comm	Part communale	Libellé du projet
1	286,434.29 €	23%	65,879.89 €	Travaux d'égouttage Rue d'Anseroeul

	Annuités	Cumul des annuités
2020	3,293.99 €	3,293.99 €
2021	3,293.99 €	6,587.98 €
2022	3,293.99 €	9,881.97 €
2023	3,293.99 €	13,175.96 €
2024	3,293.99 €	16,469.95 €
2025	3,293.99 €	19,763.94 €
2026	3,293.99€	23,057.93 €
2027	3,293.99 €	26,351.92€
2028	3,293.99 €	29,645.91 €
2029	3,293.99 €	32,939.90€
2030	3,293.99 €	36,233.89 €
2031	3,293.99 €	39,527.88 €
2032	3,293.99 €	42,821.87 €
2033	3,293.99 €	46,115.86 €
2034	3,293.99 €	49,409.85 €
2035	3,293.99 €	52,703.84 €
2036	3,293.99 €	55,997.83 €
2037	3,293.99 €	59,291.82 €
2038	3,293.99 €	62,585.81 €
2039	3,294.08 €	65,879.89 €

10. Conclusion d'une convention individuelle avec la SCCRL REPROBEL pour la reproduction d'œuvres protégées par l'Administration communale : décision

Monsieur le Président explique que suite aux modifications législatives de 2017, une nouvelle convention a été négociée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie avec REPROBEL, en faveur des pouvoirs locaux, pour la reproduction d'œuvres protégées par l'Administration communale.

Le Collège communal propose de conclure cette nouvelle convention individuelle avec REPROBEL.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la conclusion d'une convention individuelle avec la SCCRL REPROBEL pour la reproduction d'œuvres protégées par l'Administration communale.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur la conclusion d'une convention individuelle avec la SCCRL REPROBEL pour la reproduction d'œuvres protégées par l'Administration communale

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté royal du 05 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu l'Arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Considérant que la convention-cadre négociée dans le passé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, au nom des pouvoirs locaux, avec l'organisme REPROBEL chargé de la perception des droits d'auteur, est caduque depuis les changements législatifs de 2017;

Attendu que REPROBEL a reçu, en septembre 2018, mandat pour la perception des impressions d'œuvres protégées à partir d'une imprimante d'ordinateur;

Vu le résultat des nouvelles négociations intervenues entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et REPROBEL et la convention individuelle proposée aux communes;

Attendu que REPROBEL propose, pour les photocopies et les impressions, de comptabiliser un forfait de 13,30 euros par membre du personnel administratif (ETP) ;

Sur proposition du collège communal ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

Décide :

Article 1 : De conclure, avec la SCRL REPROBEL, la convention individuelle suivante:

CONVENTION INDIVIDUELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE

**REPRODUCTIONS SUR PAPIER – PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS – PERCEPTION
MIXTE**

(ANNEE DE REFERENCE 2018)

ENTRE:

<p><u>Compléter s.v.p:</u></p> <p>NOM COMMUNE:.....</p> <p>Rue et N° (de l'administration communale):</p> <p>Code postal et commune:.....</p> <p>N° Reprobel:</p> <p>N° d'entreprise:</p> <p>N° TVA (si d'application):</p> <p>Adresse e-mail pour la facturation :</p> <p>Personne responsable :</p> <p>Fonction:</p> <p>Personne de contact :</p> <p>N° de téléphone direct de la personne de contact:</p> <p>Adresse e-mail direct de la personne de contact :</p> <p>Purchase Order nr (si nécessaire):</p> <p>et en annexe les autres institutions ou établissements (ayant un lien juridique ou de fait avec la commune) qui sont en étendus de la présente convention et qui sont couverts par cette convention.</p>	<p><u>Réservé à REPROBEL</u></p> <p><i>Date de réception:</i>.....</p> <p>N° REPROBEL :.....</p> <p><i>Type : 190</i></p> <p>N° Contrat :</p> <p>N° déclaration:</p>
---	--

Ci-après dénommée **“le Débiteur”**;

ET :

SCCRL REPROBEL, société de gestion d’auteurs et d’éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d’entreprise 0453.088.681 (ci-après, en abrégé: “REPROBEL”), valablement représentée conformément à ses documents organiques.

Dénommées conjointement ci-après également “les Parties”;

CONSIDERENT AU PREALABLE CE QUI SUIIT:

CONSIDERANT que les photocopies d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d’une « licence légale »;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l’autorisation de l’ayant droit mais, qu’en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)¹;

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu’elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies;

CONSIDERANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: “les Impressions”);

Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d’actes de reproduction sur papier, telles qu’elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous ‘Impressions’);

Que l’on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu’elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels ‘opt-outs’ dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles);

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention;

CONSIDERANT que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale;

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d’auteur exclusif (supplément de 20%);

¹ Voir les articles XI.190, 5°, XI.191, § 1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique (CDE); les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 qui fixent le tarif et les modes de perception des deux rémunérations et les deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif de ces rémunérations pour l’année de référence 2018 et suivantes.

CONSIDERANT que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion;

CONSIDERANT que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier;

Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;

Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;

CONSIDERANT que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent);

Que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale

CONSIDERANT que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- ✓ La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- ✓ La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- ✓ La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018):

Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier : 13,30 EUR hors TVA

Nombre total d'agents administratifs (en ETP*) 2018: (à compléter s.v.p)

Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.

VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres /éditions protégées

Volume annuel revue de presse papier²:**Photocopies** et
..... **Impressions OU****Reproductions**
sur papier (perception mixte).*compléter s.v.p*

Montant par page de la rémunération 2018 **Photocopies** (rémunération pour reprographie et
rémunération légale des éditeurs conjointement): **0,0554 EUR HTVA**

Montant par page de la rémunération 2018 – **Impressions**: **0,066 EUR HTVA**

Lors d'une perception mixte (**Reproductions sur papier**), on applique, pour l'année de référence
2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de **0,0595 EUR HTVA**.

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente
Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour
toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu
de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est
complète et correcte pour l'année de référence en cours.

§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence
2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement
toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire
(même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout
ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL
sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir,
pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra
une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation

§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclu(e) pour un an, à savoir l'Année
de référence et année civile 2018.

§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente
convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas
résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie
au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties
mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une
nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là
et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses
obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

² Par 'revue de presse papier', on entend un aperçu que le Débiteur fait systématiquement et diffuse en interne parmi les membres de son personnel
et qui est composé exclusivement de photocopies et/ou d'impressions en plusieurs exemplaires d'extraits de journaux, hebdomadaires et
périodiques. Si une telle revue de presse est réalisée dans l'entreprise ou institution du Débiteur, on calcule un montant complémentaire sur la base
du volume annuel global (et donc pas par travailleur pertinent).

Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe **pour le 30/06/2019** au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement³
- **0,091 EUR** pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- **0,1 EUR** pour les Impressions⁴.

³ Art 2, deuxième alinéa, deux AR du 5 mars 2017.

⁴ Art. II.1 *in fine* règles de perception et de tarification pour les impressions REPROBEL.

Article 5: Incessibilité

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6: Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7: Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles le en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à REPROBEL, par courrier électronique, à l'adresse suivante : communes@reprobel.be.

11. Conclusion d'une convention cadre de dépôt d'ouvrages avec l'Agence Wallonne du Patrimoine : décision

Monsieur le Président explique qu'il s'agit ici de marquer son accord à la conclusion d'une convention cadre de dépôt d'ouvrages avec l'Agence Wallonne du Patrimoine pour l'ouvrage « Le patrimoine de Rumes » édité par celle-ci dans le cadre des « Carnets du Patrimoine ».

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la conclusion d'une convention cadre de dépôt d'ouvrages avec l'Agence Wallonne du Patrimoine.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur la conclusion d'une convention cadre de dépôt d'ouvrages avec l'Agence Wallonne du Patrimoine.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'ouvrage « Le patrimoine de Rumes » édité par l'Agence Wallonne du Patrimoine dans le cadre des « Carnets du Patrimoine » ;

Attendu que l'Agence Wallonne du Patrimoine propose la signature d'une convention cadre réglant les modalités de dépôt de l'ouvrage à l'Administration communale, sa vente et la rétrocession du produit de celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le projet de convention cadre de dépôt d'ouvrages ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur la conclusion d'une convention cadre de dépôt d'ouvrages avec l'Agence Wallonne du Patrimoine telle que libellée comme suit :

**CONVENTION CADRE
DE DEPOT**

Réf. 2019/Dépôt n°:DEPOT0103

Entre le déposant : Agence Wallonne du Patrimoine
(AWaP)
Rue des Brigades d'Irlande,1
B-5100 Jambes
Ci-après dénommé "le déposant";

et le vendeur dépositaire :
Administration communale de Rumes
Place 1
7618 Taintignies
Belgique
Ci-après dénommé "le vendeur";

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente vise à instaurer un cadre dans lequel s'intégrera la prise en dépôt par le vendeur d'ouvrages édités ou diffusés par le déposant, ceci pendant une durée de quatre années à compter du 15-07-2019

Article 2 - Constitution du dépôt

§1er. Le déposant met à disposition du vendeur les ouvrages repris dans les bons de livraison joints au présent document.

La livraison des exemplaires commandés en dépôt est réalisée par le déposant et à ses frais pour le au plus tard à l'adresse suivante :

Place 1
7618 Taintignies
Belgique

§2. Les autres ouvrages que le déposant met à la disposition du vendeur pendant la durée de la convention cadre sont déterminés ultérieurement de commun accord, par échange de mails entre les parties. Il en est de même pour le nombre d'exemplaires à transmettre et la durée du dépôt.

Le prix de vente public à appliquer aux ouvrages est quant à lui déterminé uniquement par le seul déposant,

dans ce cas.

Ces ouvrages à déterminer ultérieurement sont également livrés au vendeur par le déposant qui assume les frais de transport.

Sauf indication contraire du déposant, l'adresse de livraison pour ces ouvrages est la suivante :

Place 1
7618 Taintignies
Belgique

Article 3 - Remise et rabais

Le vendeur vend les ouvrages concernés par la présente convention cadre à sa clientèle au prix mentionné par le déposant et s'engage à ne pas pratiquer sur ceux-ci de rabais sur le prix public annoncé, sans en avoir référé au déposant par écrit et obtenu sin autorisation expresse.

Pour toute vente pratiquée par le vendeur, une remise de 30% lui sera accordée sur le prix de vente des ouvrages mis à sa disposition.

Article 4 - Facturation

Tous les mois, le vendeur établit un relevé précis des ventes réalisées qu'il fait parvenir au déposant par courrier électronique à l'adresse suivante : publication@awap.be.

Sur cette base, le déposant établit dans les 3 jours ouvrables (ou calendrier) au plus qui suivent une facture qui devra être acquittée par le vendeur dans un délai de 60 jours calendrier suivant sa réception.

Article 5 - Fin anticipée d'un dépôt

Le vendeur peut demander, par mail, au déposant à tout moment et pour chaque ouvrage concernés l'arrêt de la mise en dépôt. les frais d'envoi et de retour liés à l'arrêt de la mise en dépôt sont intégralement à charge du vendeur.

L'adresse à laquelle les ouvrages retournés doivent être envoyés est la suivante :

Agence Wallonne du Patrimoine
Direction de la Promotion du Patrimoine
Rue du Lombard,79
5000 Namur

Article 6 - Expiration de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans. Elle est toutefois renouvelable sur demande expresse et écrite du vendeur.

A l'échéance de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'ensemble des ouvrages non vendus sera retourné au déposant aux frais du vendeur, à l'exception des ouvrages endommagés qui seront achetés par le vendeur.

De même, il sera établi par les soins du vendeur un relevé final de vente.

Article 7 - Coordonnées

Coordonnées AWaP :

Agence Wallonne du Patrimoine
Rue des Brigades d'Irlande, 1
B-5100 Jambes

Coordonnées vendeur :

Place 1
7618 Taintignies
Belgique

Article 8 - Litige

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente est soumis aux juridictions de l'arrondissement de Namur.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour suite voulue.

12. Conclusion d'une convention avec « The Carmine Sisters & The D-7 Band » pour l'animation musicale du bal de la Libération du 1^{er} septembre 2019 : décision

Monsieur le Président se fait le porte-parole du Collège et propose au Conseil communal de marquer son accord à la conclusion d'une convention avec « The Carmine Sisters & The D-7 Band » pour l'animation musicale du bal de la Libération du 1er septembre 2019.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la conclusion d'une convention avec « The Carmine Sisters & The D-7 Band » pour l'animation musicale du bal de la Libération du 1er septembre 2019.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur la conclusion d'une convention avec « The Carmine Sisters & The D-7 Band » pour l'animation musicale du bal de la Libération du 1er septembre 2019.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Considérant que, dans le cadre de la commémoration du 75^{ème} anniversaire de la Libération, un bal est organisé le 01^{er} septembre 2019 et qu'il y a lieu d'en assurer l'animation musicale;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le projet de convention avec le groupe « The Carmine Sisters & The D-7 Band » ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur la conclusion d'une convention avec le groupe « The Carmine Sisters & The D-7 Band » telle que libellée comme suit :

Convention

Entre

The Carmine Sisters & The D-7 Band, représenté pour la présente convention par Mr. Alain Verhoyen, Les Blancs Cailloux, 8, 6800 Libramont-Chevigny
ci-dessous dénommé le Musicien,

et

Commune de Rumes, représentée pour la présente convention par Mr. Michel Casterman, Place 1, 7618 Taintignies
ci-dessous dénommé l'Organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 - Prestation

Le Musicien est engagé pour une prestation le 1/09/2019 de 19h30 à 21h30.

L'adresse de la prestation est : Hall Fernand Carré, Place Roosevelt à 7610 Rumes

La prestation consiste en une animation musicale style années '40-'45 – libération WWII en tenue d'époque.

Art. 2 - Rémunération

Le montant de la prestation s'élève à 1.000 Euros HTVA, à verser sur le compte IBAN BE49 0015 4881 5871 de la BNP Paribas Fortis dès réception facture de AVCS sprl.

Art. 3 - Frais et autres

Catering : Une boisson au choix sera offerte à chaque musicien au minimum une fois par heure de prestation. Un petit encas sera également prévu par l'Organisateur.

Matériel sonorisation : Inclus pour une salle pouvant accueillir +/-200 à 300 personnes

Déplacement : Inclus

Art. 4 - Annulation

En cas d'annulation du contrat par l'Organisateur dans la semaine qui précède la date de prestation, le montant global de la rémunération et des frais engagés motivés par le Musicien se doivent d'être honorés.

En cas d'annulation du contrat par l'Organisateur avant la semaine qui précède la date de prestation, 50% de la rémunération et 100% des frais engagés motivés par le Musicien se doivent d'être honorés.

Le contrat est suspendu en cas de force majeure telle que décès, incendie du lieu de prestation, cataclysme naturel empêchant la prestation et actes de terrorismes. Dans ce cas, seuls les frais déjà engagés par le Musicien seront à honorer par l'Organisateur.

Le non-respect des dispositions de la présente convention, et notamment celles de l'article 5 peuvent entraîner l'annulation de la prestation. La rémunération et les frais engagés resteront intégralement dus par l'Organisateur.

Art. 5 – Fiche technique

L'Organisateur mettra à disposition du Musicien :

- un espace loge notamment pour permettre aux Carmine Sisters de se changer en cours de prestation
- une scène de minimum 6 mètres de large et 4 mètres de profondeur protégée des intempéries*,
- un raccordement électrique 220 Volts de minimum 10 Ampères,
- le musicien pourvoit à une amplification de base pour une salle pouvant accueillir 200 à 300 personnes. Les autres exigences de l'Organisateur (puissance supérieure, stéréophonie/report autre qu'en façade, etc.) doivent faire l'objet d'un contrat séparé.

L'Organisateur est informé qu'une proximité trop proche du public peut entraîner un inconfort pour tenir une conversation. Il évitera ainsi la proximité de tables et privilégiera un espace dance devant la scène.

Important : sans protection contre les intempéries, le Musicien se réserve le droit de ne pas prêter s'il estime que les conditions climatiques ne sont pas suffisamment sûres pour la bonne réalisation de la prestation.

Art. 6 – Droits d'auteurs

L'Organisateur s'acquittera de tous les droits d'auteurs.

Art. 7 - Assurance

L'Organisateur sera assuré en responsabilité civile pour les dégâts corporels et matériels qui pourraient être occasionnés au ou par le Musicien à l'occasion de la prestation.

Art. 8 - Divers

En cas de litige, seul le droit belge est d'application. Le Tribunal de l'arrondissement de Neufchateau est le seul compétent.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour suite voulue.

13. Conclusion d'un contrat de location de la salle du Foyer Notre-Dame dans le cadre du 75^{ème} anniversaire de la Libération : décision

Monsieur le Président explique qu'il est proposé la conclusion d'un contrat de location de la salle du Foyer Notre-Dame à Rumes pour la période du 26/08 au 05/09/2019 afin d'y accueillir une exposition temporaire dans le cadre du 75ème anniversaire de la Libération.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la conclusion d'un contrat de location de la salle du Foyer Notre-Dame dans le cadre du 75ème anniversaire de la Libération.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur la conclusion d'une convention d'un contrat de location de la salle du Foyer Notre-Dame dans le cadre du 75ème anniversaire de la Libération.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Considérant que, dans le cadre de la commémoration du 75^{ème} anniversaire de la Libération, la Fondation Auschwitz met à la disposition de la Commune l'exposition « Belgique 1914-1945 - Parcours de témoins au cœur de la tourmente »;

Attendu que les salles communales ne peuvent accueillir cette exposition ;

Vu la proposition de contrat de location de la salle du Foyer Notre-Dame, Place du Docteur Bocquet, 9 à 7610 Rumes, pour la période du 26 août au 05 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur le contrat de location de la salle du Foyer Notre-Dame tel que libellé comme suit :

ASBL DOYENNE D'ANTOING
Contrat de location de la salle du Foyer Notre-Dame
Place du Docteur Bocquet 9 7610 Rumes

Responsable : DELBEKE Patrick
Rue de la Poterie 36
fndpm@outlook.be
7610 Rumes 7618 TAINIGNIES
Tel : 0475/29 39 30 069/648 165 – 0472/62.24.83

Locataire : Administration Communale de Rumes
Représenté par CASTERMAN Michel
Place de Taintignies 1
sophie.delaunoit@communederumes.be

La priorité sera donnée aux activités paroissiales.
Bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite
Si la location a lieu un dimanche où il y a Patro, la cour sera libérée de tout véhicule.
La salle sera remise en ordre par vos soins (prévoir votre matériel pour le nettoyage).
Ne pas oublier la cuisine, les toilettes et la cour. Dans le cas contraire, une participation de 100,00 € vous sera demandée.

Toute dégradation, intérieure ou extérieure à la salle, casse occasionnée à la salle ou à ses annexes durant son utilisation, sera réparée aux frais du locataire qui sera tenu pour seul responsable, à charge pour lui de se retourner contre les personnes ayant occasionné ce dommage.

Tout objet appartenant au locataire ou aux personnes admises dans le local devra être enlevé avant l'expiration de l'utilisation de la salle. Nous ne pouvons être tenus responsables des vols, dégradations, etc. survenus à ces objets durant l'utilisation de la salle.

Le contrat de location devra être signé au minimum 30 jours avant la mise à disposition des

locaux.

Un acompte sera demandé à la signature du contrat et le solde sera réglé au plus tard 15 jours avant la remise des clés. La caution de 100,00 € vous sera remboursée 1 mois après la location sur le compte BE

Le chauffage sera facturé au prix de 1,00 € du litre de mazout consommé.

Le locataire aura l'obligation de se conformer à tous règlements de police, lesquels prévoient notamment une diminution sonore après 22 heures.

Signature

La redevance éventuelle à la SABAM et à la rémunération équitable sont à la charge du locataire.

L'aménagement du local est à prévoir par le locataire. Sont mis à disposition du locataire: tables, chaises, cuisine, toilettes, eau, gaz et électricité. Chauffage suivant consommation.

Obligations du locataire :

- Utilisation des sacs poubelles de Rumes.
- Les déchets, nappes et sacs poubelles seront emportés. Un parc à conteneur est à votre disposition à la rue de la Digue (ouvert même le dimanche matin)
- Les chaises et les tables qui ne sont pas utilisées ne peuvent pas être placées à l'extérieur de la salle. Le hall d'entrée et le petit hall seront libérés pour des raisons de sécurité. La cuisine doit être libérée de tout matériel mobile.
- A la fermeture, le mobilier des locaux doit se trouver à l'intérieur suivant photos.
- Les friteuses de la cuisine acceptent uniquement de l'huile.
- **On ne peut afficher que sur les lattes prévues à cet effet.**
- Avant votre départ, vérifier si le thermostat du chauffage est baissé.

Date de location : du 26 août au 5 septembre 2019

Prix de la location : 0,00€

Caution : 0,00 €.

Prise des clefs : appeler le mardi avant la location afin de fixer le jour de la prise des clés.

Remise des clefs le jeudi 5 septembre 2019 à

Fait à Rumes le 31/07/2019.

Chauffage à l'arrivée..... litres, au départ..... litres

Consommation litres x 1,00 € = €

Le montant sera à régler dans les quinze jours après la location.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour suite voulue.

14. Charte paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut : désignation d'un représentant communal au Comité de pilotage.

Monsieur le Président explique qu'il y a lieu de désigner le représentant politique de la Commune de Rumes au comité de pilotage de la charte paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

Le Collège communal propose la candidature de Monsieur Michel CASTERMAN.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la désignation du représentant politique de la Commune de Rumes au comité de pilotage de la Charte paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, en qualité de représentant politique de la Commune de Rumes au comité de pilotage de la Charte paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Attendu que l'élaboration de la charte paysagère doit être participative, impliquant l'ensemble des acteurs: élus, professionnels privés et publics de l'aménagement du territoire et citoyens ;

Attendu que le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut a mis sur pied un comité de pilotage de sa charte paysagère ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant politique de la Commune de Rumes à ce comité ;

Attendu que Monsieur CASTERMAN Michel est candidat;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De désigner Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, rue du Sentier, 55 à 7610 RUMES – michel.casterman@communederumes.be, en qualité de représentant politique de la Commune de Rumes au comité de pilotage de la Charte paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

Article 2 : La présente décision est valable pour toute la durée de la législature 2018-2024.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut asbl, rue des Sapins, 31 à 7603 BON-SECOURS.

15. PV de la séance du 27 juin 2019 : approbation

Le Procès-verbal de la séance du 27 juin 2019 est approuvé, à l'unanimité

HUIS CLOS

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 20h30.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,